

# Fiche pratique RSA & Quelques Revenus Atypiques

Pour calculer mon RSA, je déclare toutes les ressources et les activités de tous les membres de mon foyer.

## 1 Les ventes en brocante ou sur internet :

On distingue 2 cas :

- ① Si des biens sont achetés dans le but de les revendre :



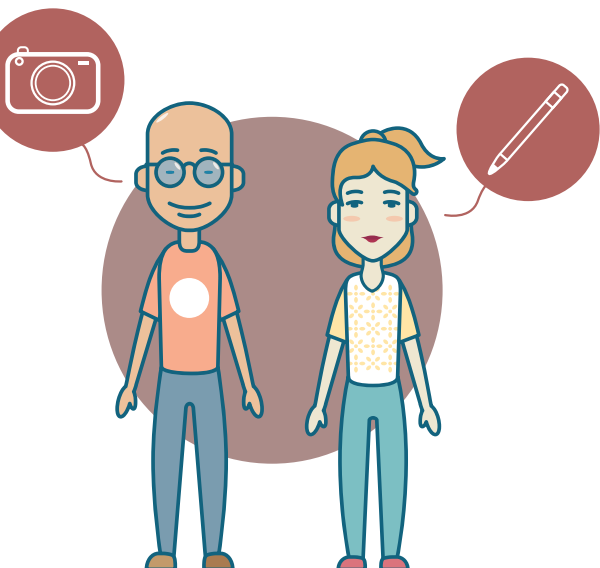
Il s'agit alors d'une activité professionnelle qui doit être déclarée à l'Urssaf. Les revenus liés seront pris en compte conformément à la *fiche pratique n°1* sur les Travailleurs non salariés.

En l'absence de cette déclaration auprès de l'Urssaf, le droit RSA sera suspendu pour non-conformité de la situation professionnelle (travail dissimulé)

- ② Si les biens sont personnels et vendus de manière occasionnelle :



Les revenus liés à ces ventes doivent être déclarés en totalité, sans abattement dans la case « autres revenus » de ma déclaration de ressources trimestrielles.



## 2 Les revenus de la publicité (blogueurs, youtubeurs...)



Ces activités doivent être déclarées aux autorités compétentes (impôts, Urssaf...).

On distingue 2 cas :

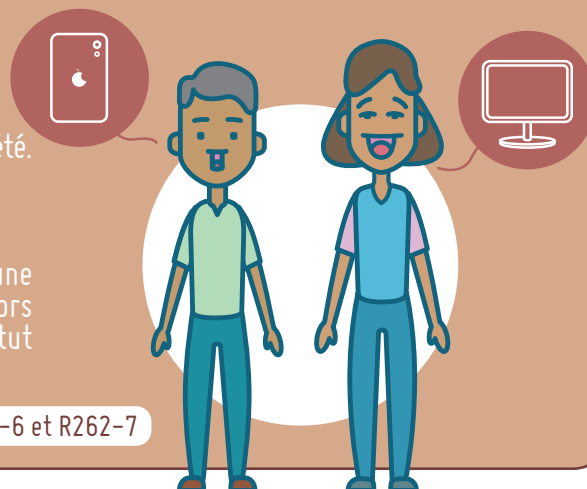
- ① Dans le cas d'une activité indépendante ou non salariée :

Le mode de calcul dépend du régime fiscal de l'entreprise ou de la société.

(voir la *fiche pratique n°1* "Travailleur non salarié")

- ② S'il y a un contrat et que l'allocataire travaille pour une marque, l'influenceur est considéré comme salarié. Il doit alors transmettre à la CAF une copie de son contrat pour que son statut professionnel soit correctement identifié.

Références Code de l'Action social et des Familles (CASF) : Article R262-6 et R262-7



POUR PLUS D'INFORMATIONS :  
[www.isere.fr](http://www.isere.fr)

**isère**  
LE DÉPARTEMENT

Tenez nous au courant de vos droit et de l'actualité sur :

✦ [www.lebonplan.org](http://www.lebonplan.org) ✦

AVRIL 2023